

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers Osmov

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

## DÉCISION N° 145 DU 25 NOVEMBRE 2025

## Contrat de location de l'ensemble du Foyer Rural à Tacoignières le mardi 16 décembre 2025 à titre gracieux pour le Spectacle de Noël du RCPE

## Le Président.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9. L.5211-10 et L.5216-1 et suivants :

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022. portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais:

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant le contrat de location de l'ensemble du Foyer Rural à Tacoignières - 44 ter Grande rue, à titre gracieux pour l'organisation du Spectacle du Noël du Relais Communautaire de la Petite Enfance (RCPE) le mardi 16 décembre 2025 de 8h à 12h30;

## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer le contrat de location de l'ensemble du Foyer Rural à Tacoignières – 44 ter Grande rue, l'organisation du Spectacle du Noël du RCPE le mardi 16 décembre 2025 de 8h à 12h30.

ARTICLE 2 : Dit que ce contrat de prêt est à titre gracieux.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 25 novembre 2025

e Prèsident,

Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le

du PAYS

HOUDANAIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES **PAYS HOUDANAIS** 

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20251125-145-AR Date de télétransmission : 26/11/2025 Date de réception préfecture : 26/11/2025